

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de London**130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775**Rapport public initial****Date d'émission du rapport :** 2 octobre 2024**Numéro d'inspection :** 2024-1055-0003**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare London, London**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 19 et du 23 au 25 septembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00117844 [N° du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) : 2173-000018-24] – Allégation de mauvais traitements.
- Demande n° 00124423 [N° du SIC : 2173-000023-24] – Écllosion de maladie respiratoire.
- Demande n° 00124751 [N° du SIC : 2173-000024-24] – Écllosion de maladie respiratoire.
- Demande n° 00125556 [N° du SIC : 2173-000025-24] – Traitement administré par le personnel de manière inappropriée/incompétente à une personne résidente dans le cadre de son programme de soins.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de London**130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence**

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD (2021)*.

Non-respect : du paragraphe 25 (1) de la *LRSLD (2021)*

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25 (1) Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique du foyer visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les personnes résidentes soit respectée.

Justification et résumé

Le directeur a reçu un rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) lié à des allégations de mauvais traitements infligés à une personne résidente par le personnel.

Le rapport du SIC indique qu'une personne préposée aux services de soutien à la personne (PSSP) a été témoin de deux incidents liés à des allégations de mauvais traitements infligés par le personnel à une personne résidente, mais qu'elle les a signalés à l'équipe de direction du foyer seulement trois jours plus tard. Le foyer applique le principe de la tolérance zéro en

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

matière de mauvais traitements et de négligence envers les personnes résidentes : la politique en matière d'intervention et de signalement stipule que toute personne qui soupçonne un cas de mauvais traitements ou de négligence envers une personne résidente ou qui en est témoin doit au moins en informer immédiatement la direction.

La PSSP a confirmé qu'elle n'avait pas signalé immédiatement les violences physiques et verbales dont elle avait été témoin, bien qu'elle soit au fait de la politique du foyer de soins de longue durée relativement au signalement immédiat de tout incident de cette nature.

L'équipe de direction du foyer a confirmé que le personnel aurait dû lui signaler immédiatement l'incident. Son enquête sur l'incident a révélé que le personnel n'avait pas respecté la politique du foyer consistant à signaler immédiatement les cas de mauvais traitements et de négligence envers des personnes résidentes.

Le fait que le personnel n'ait pas immédiatement signalé l'incident, comme l'exige la politique de tolérance zéro du foyer en matière de mauvais traitements et de négligence, a entraîné le risque que celui-ci ne fasse pas rapidement l'objet d'une enquête et que les mesures nécessaires ne soient pas mises en œuvre pour y remédier.

Sources :

Examen du rapport du SIC soumis par le foyer et de la politique de tolérance zéro du foyer relativement aux mauvais traitements et à la négligence envers des personnes résidentes : politique en matière d'intervention et de signalement RC-02-01-02, résumé de l'enquête en milieu de travail du foyer et entretiens avec le personnel et les membres de l'équipe de direction.